

Règlement d'Ordre Intérieur de la Coopérative à finalité sociale « Réseau Solidairement »

Table des matières

1. Modalités d'approbation du ROI	2
2. Positionnement de la coopérative	2
3. Définition du territoire de la coopérative	2
4. Définition d'un collègue	2
5. Rôle des Collèges	3
6. Fonctionnement des Collèges	3
7. Processus d'élection des représentants des Collèges candidats administrateurs	5
8. Procédure d'admission des nouveaux candidats (fournisseurs et acheteurs)	5
9. Engagements du Collège logistique	6
10. Engagements des fournisseurs et acheteurs	7
11. Compétences de l'Assemblée générale	8
12. Compétences du Conseil d'administration	9
13. Rôle du Comité de veille, modalités d'élection de ses membres, mode de fonctionnement	9
14. Procédure à suivre pour devenir coopérateur	10
15. Définition des limites d'engagement des dépenses	10
16. Litige entre opérateurs	11
17. Confidentialité et transparence	11

1. Modalités d’approbation du ROI

Sur proposition du Conseil d’Administration, des modifications à ce règlement d’ordre intérieur pourront être apportées par l’Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le règlement d’ordre intérieur ou ROI a pour objet de préciser des dispositions relatives à l’application des statuts et à la gestion de la coopérative. Il ne peut être contraire aux statuts et à la loi.

2. Positionnement de la coopérative

Vision : permettre l’accès aux citoyens à des denrées de qualité : produites, transformées et distribuées à prix justes de manière respectueuse de l’homme et de son environnement dont il fait partie intégrante. Favoriser les échanges économiques solidaires entre les acteurs du réseau.

Mission : promouvoir et apporter un soutien logistique à la vente de produits majoritairement issus ou transformés en Province du Luxembourg en s’appuyant sur un réseau de proximité composé d’artisans, de producteurs, d’épiciers, d’acteurs horeca et de Groupements d’Achats Communs.

3. Définition du territoire de la coopérative

2

Concernant l’approvisionnement : la coopérative inscrit son action dans un territoire défini par une production alimentaire suffisamment diversifiée. Ce territoire couvre la Province de Luxembourg et ses régions limitrophes.

La coopérative n’hésite pas à intégrer dans son réseau des producteurs venant d’horizons plus éloignés lorsque des produits ne se trouvent pas sur son territoire.

Concernant les débouchés : la coopérative livre principalement sur le territoire de la Province de Luxembourg et ses régions limitrophes. Les livraisons vers la Région de Bruxelles-Capitale et les autres provinces de la Région wallonne permettent de dynamiser l’activité de la coopérative. Cependant, celles-ci doivent rester minoritaires dans l’activité économique de la coopérative et ne pas avoir pour conséquence de rendre certains produits indisponibles pour les commerces de la Province de Luxembourg.

4. Définition d’un collègue

Un collègue est constitué par l’ensemble des membres partageant le même type d’activité économique au sein de la coopérative : fournisseurs, acheteurs ou travailleurs de la logistique.

Dès son entrée dans l’activité de la coopérative (*voir point 8 procédure d’admission des candidats*) tout membre fournisseur ou acheteur fait partie du ou des collèges qui correspondent à son activité économique. Il peut dès lors participer aux réunions de son collègue.

5. Rôle des Collèges

Les Collèges ont un rôle de réflexions, consultations, propositions et échanges d'informations concernant les thématiques suivantes :

- La création de nouveaux produits et services ou la manière de les améliorer
- L'organisation de la production
- L'organisation de la distribution
- L'identification des besoins des acheteurs professionnels et des consommateurs
- Le partage des moyens de production, de distribution, de communication ou la mutualisation de services
- La détermination des prix corrects des marchandises, qui sont à la fois suffisamment rémunérateurs pour l'ensemble des acteurs économiques (production, transformation et distribution) et accessibles à un maximum de consommateurs. Toutefois, cette recherche se fait dans un esprit et avec une pratique « anti-trust » et « anti-cartel », c'est-à-dire sans viser la domination économique ou des situations monopolistiques. Pour assurer une pratique « anti-trust » les consommateurs seront associés dans les réflexions y compris celles relatives aux prix.
- Le règlement d'ordre intérieur

6. Fonctionnement des Collèges

Composition des Collèges

3

On distingue 3 Collèges :

- Le **Collège des fournisseurs** composé des producteurs, artisans transformateurs, fabricants admis dans l'activité de la coopérative selon les modalités définies au point 8 de ce règlement d'ordre intérieur.
- Le **Collège des acheteurs** composé d'épiciers, vendeurs ambulants, restaurateurs, traiteurs ou groupements d'achats admis dans l'activité de la coopérative selon les modalités définies au point 8 de ce règlement d'ordre intérieur.

Les membres du Collège des acheteurs ont notamment pour tâche de « représenter » les consommateurs finaux en identifiant leurs besoins et en portant ces informations à la connaissance des autres Collèges.

- Le **Collège logistique composé** de l'équipe responsable de la gestion journalière des activités logistiques de la coopérative.

Il peut être créé ultérieurement d'autres collèges par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité ordinaire.

Chaque acteur économique peut appartenir à plusieurs Collèges dans la mesure où il exerce une ou plusieurs activités économiques en lien avec ces Collèges.

Au sein du conseil d'administration, les Collèges fournisseurs et acheteurs sont représentés par 2 personnes par collège. Le collège logistique est représenté par une personne. Les modalités d'élection de ces représentants ainsi que leurs rôles sont décrits au point 7 du présent règlement d'ordre intérieur.

Les collèges, représentants des collèges et administrateurs doivent contribuer à l'intérêt général de la coopérative par leurs actions, le développement d'une stratégie commune et non défendre des intérêts personnels ou ceux d'un collège.

Réunions des Collèges

Chaque Collège se réunit au besoin dans le cadre de réunions de concertations. Chaque Collège doit se réunir au moins une fois par an avant l'Assemblée Générale pour faire un bilan annuel ; des propositions pour l'année à venir et élire des représentants lors des renouvellements.

Les points à l'ordre du jour de la réunion seront envoyés au moins trois jours à l'avance par courriel aux différents membres par le ou les représentant(s). La convocation doit mentionner les points à l'ordre du jour.

Chaque Collège peut également inviter toutes personnes non membres d'un Collège. Les Collèges peuvent également décider de créer des groupes thématiques selon les besoins. Des réunions inter-collèges peuvent être organisées.

4

Exclusion, démission des membres d'un Collège

Tout membre d'un Collège cesse de faire partie de ce Collège par démission, exclusion, décès ou interdiction au sein de l'activité de la coopérative.

Tout membre d'un Collège peut se retirer à tout moment de l'activité de la coopérative. Il en informe le Conseil d'administration. La démission ou l'exclusion n'entraîne pas automatiquement la perte de la qualité de coopérateur. Par contre, tout membre démissionnaire ou exclu ne peut plus recourir aux services de la coopérative (vente ou achat de produits)

Tout membre d'un Collège peut être exclu s'il cesse de respecter le présent règlement d'ordre intérieur ou pour toute autre raison grave. Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Si le membre dont l'exclusion est demandée le souhaite, il peut être entendu afin de faire connaître ses observations devant l'Assemblée Générale.

7. Processus d'élection des représentants des Collèges candidats administrateurs

Lors des appels à candidatures, les membres intéressés d'être représentants de leur collège présentent leur candidature motivée aux membres du collège auquel ils appartiennent. Chaque membre du collège auquel appartient le candidat vote. La personne qui recueille le plus de voix est élue.

Seuls peuvent être élus en tant que représentants des collèges ceux qui sont dans l'activité de la coopérative depuis plus de 12 mois et qui sont devenus coopérateurs.

Les représentants d'un collège sont candidats administrateurs. Ils présentent leurs candidatures à l'Assemblée Générale, qui seule a le pouvoir de les nommer.

Le rôle des représentants de Collège est de préparer et animer les réunions du Collège dont ils sont les représentants. Ils représentent leur Collège vis-à-vis des autres instances de la coopérative (Assemblée Générale, Conseil d'administration, Comité de veille) et des autres Collèges. Cette représentation comprend la récolte et le transfert des informations. Le mandat des représentants d'un Collège a une durée de trois ans. Ils peuvent être rééligibles deux fois.

8. Procédure d'admission des nouveaux candidats (fournisseurs et acheteurs)

a) Rencontre avec un responsable de la gestion journalière de la coopérative :

- Explication du fonctionnement et des valeurs de la coopérative (le candidat doit pouvoir adhérer à ces valeurs)
- Evaluation de la motivation du candidat à vouloir s'impliquer concrètement au sein de la coopérative en tant que fournisseur ou acheteur.
- Connaissance des activités économiques développées par le candidat
- Appartenance du candidat au territoire (*voir point 3 du ROI*) couvert par la coopérative
- Evaluation de la complémentarité de ses activités avec ce qui existe déjà au sein de la coopérative (= réponse à des besoins insuffisamment satisfaits ou non satisfaits)
- Identification de l'offre de marchandises et prix demandés (pour les fournisseurs)
- Identification de la demande de marchandises et prix pratiqués (par les acheteurs)

b) Si l'évaluation est positive, le candidat signe le règlement d'ordre intérieur de la coopérative. Il peut proposer ses marchandises sur la plateforme de la coopérative et recourir aux services de la coopérative. Il entre dans une période d'essai de 12 mois.

c) Le candidat peut participer aux réunions du Collège auquel il appartient (fournisseurs ou acheteurs)

- d) Après la période d'essai de 12 mois,
- le candidat évalue son intérêt à faire partie de l'activité économique de la coopérative.
 - le conseil d'administration évalue l'apport économique et social du candidat dans l'activité de la coopérative.

Si candidat et conseil d'administration effectuent une évaluation positive alors le candidat poursuit son activité au sein de la coopérative et devient coopérateur de la catégorie des parts B (Article 7 des statuts). Il devient membre de la coopérative, adhère aux statuts et peut donc participer à la gouvernance de la société.

Si le candidat souhaite poursuivre au sein de l'activité économique de la coopérative alors que le conseil d'administration a effectué une évaluation négative, le candidat peut avoir recours à l'ensemble des collèges pour demander une seconde année d'essai. Dans ce cas, conseil d'administration et candidat présenteront aux collèges les résultats de leur évaluation. Sur base de ces informations les membres des collèges statueront à la majorité simple des voix présentes. Douze mois après ce vote, une seconde évaluation sera effectuée. Si le conseil d'administration émet un second avis négatif, le candidat ne pourra plus poursuivre au sein de l'activité économique de la coopérative.

9. Engagements du Collège logistique

Les engagements cités ci-après sont complémentaires aux conditions d'utilisation fixées annuellement.

1. Le Collège logistique s'engage à respecter le présent règlement d'ordre intérieur
2. Le Collège logistique s'engage à respecter la procédure d'admission des candidats décrite au point 8.
3. Le Collège logistique s'engage à ne pas favoriser la concurrence entre les fournisseurs ainsi qu'entre les acheteurs mais plutôt les complémentarités.
4. Le Collège logistique s'engage à représenter équitablement les producteurs partenaires vis-à-vis de l'extérieur (site internet, salons, marchés, ...).
5. Le Collège logistique s'engage à participer aux réunions de concertations impliquant les différents Collèges.
6. Le Collège logistique s'engage à être à l'écoute des avis et propositions formulés par les autres Collèges.
7. Le Collège logistique s'engage à assurer le suivi administratif, comptable et financier de la coopérative de manière rigoureuse. Il transmet régulièrement ces informations au conseil d'administration.
8. Le Collège logistique s'engage à appliquer et à facturer le montant de la contribution financière pour ses services tel que décidé par l'Assemblée Générale.
9. Le collège logistique, après facturation des marchandises aux acheteurs s'engage à acquitter les factures des fournisseurs.

10. Le Collège logistique s'engage à s'approvisionner uniquement auprès des fournisseurs membres.
11. Le Collège logistique s'engage à être le plus transparent possible vis-à-vis de la traçabilité, de l'origine, de la composition, de la qualité des marchandises, des matières premières, des conditions de production et transformation, de leurs caractéristiques environnementales et sociales.
12. Le Collège logistique pourra refuser des marchandises à un fournisseur dans la mesure où celui-ci ne respecte pas les engagements du présent règlement d'ordre intérieur.
13. Le Collège logistique s'engage à être critique de manière constructive sur la qualité des marchandises proposées par les fournisseurs.
14. Le Collège logistique s'engage à livrer uniquement auprès des acheteurs membres.
15. Le Collège logistique s'engage à livrer les marchandises commandées dans les délais et heures indiqués.
16. Le Collège logistique s'engage à informer dès que possible les acheteurs en cas de modifications du contenu des commandes.
17. Le Collège logistique s'engage à respecter la chaîne du froid et les normes de l'AFSCA

10. Engagements des fournisseurs et acheteurs

Les engagements cités ci-après sont complémentaires aux conditions d'utilisation fixées annuellement.

1. Les fournisseurs et acheteurs s'engagent à respecter le présent règlement d'ordre intérieur.
2. Les fournisseurs et acheteurs s'engagent à être en ordre de cotisation annuelle auprès de la coopérative
3. Les acheteurs s'engagent à payer à la coopérative les factures de livraison dans les délais mentionnés.
4. Acheteurs et fournisseurs s'engagent à tendre vers des prix, qui sont à la fois suffisamment rémunérateurs pour l'ensemble des acteurs de la filière (fournisseurs, acheteurs, service logistique) et accessibles pour un grand nombre de consommateurs.
5. Les fournisseurs s'engagent à favoriser la transparence auprès des autres membres (acheteurs, travailleurs logistique) vis-à-vis de la traçabilité, de l'origine, de la composition, de la qualité des marchandises, des intrants utilisés, des modes de production et de transformation, de leurs caractéristiques environnementales et sociales. Les fournisseurs s'engagent à donner une information complète et claire concernant ces différents éléments.
6. Les fournisseurs s'engagent à fournir à la coopérative des marchandises issues de leur propre production.
7. Les fournisseurs s'engagent à proposer des produits qui respectent les normes sanitaires et d'étiquetage. Ils sont responsables de la connaissance des règles en vigueur qui s'appliquent à leur production.
8. Les fournisseurs s'engagent à mettre à jour les informations concernant leurs produits sur le site de la coopérative.
9. Les fournisseurs s'engagent à être honnêtes et sincères sur les prix demandés.

10. Les fournisseurs s'engagent à fournir au Collège logistique et aux acheteurs tout renseignement utile, concernant l'introduction ou la sortie de produits de la liste de références sur le site de la coopérative, de même que les changements de prix.
11. Les fournisseurs s'engagent à livrer l'entièreté de la commande. Ils s'engagent à informer au plus tôt le collège logistique et les acheteurs des changements concernant les volumes, la qualité ou autres aspects liés à la livraison de marchandises.
12. Les fournisseurs s'engagent à livrer des marchandises de qualité, les plus fraîches possible et en respect avec les DLC annoncées sur le site de commande de la coopérative.
13. Les fournisseurs restent propriétaires des marchandises jusqu'à la livraison à la coopérative.
14. Les fournisseurs s'engagent à réaliser une facture claire et précise à destination de la coopérative et à vérifier les factures émises par la coopérative.
15. Les acheteurs respectent les délais et horaires indiqués dans les conditions d'utilisation pour passer leur commande via le site de commande de la coopérative.
16. Les acheteurs respectent le montant minimum de commande indiqué dans les conditions d'utilisation.
17. Les marchandises commandées sont livrées chez l'acheteur qui doit les accepter.
18. Un acheteur pourra néanmoins refuser des marchandises à un fournisseur dans la mesure où celui-ci ne respecte pas les engagements du présent règlement d'ordre intérieur. Il en informe le fournisseur ainsi que l'équipe logistique.
19. L'acheteur dispose d'un délai de réclamation à compter de la livraison. Sa réclamation doit être envoyée au fournisseur ainsi qu'à l'équipe logistique dans le délai indiqué dans les conditions d'utilisation
20. Les acheteurs s'engagent à être critique de manière constructive sur la qualité des marchandises proposées.
21. Les fournisseurs s'engagent à être à l'écoute des avis et propositions formulés par les autres membres (Collège des acheteurs et Collège logistique)
22. Les fournisseurs s'engagent à se réunir au moins une fois par an dans le cadre de leur collège ou de réunions inter-collège.
23. Les acheteurs s'engagent à se réunir au moins une fois par an dans le cadre de leur collège ou de réunions inter-collège.
24. Fournisseurs et acheteurs s'engagent à se réunir à l'assemblée générale annuelle de la coopérative.

11. Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a seule le droit :

- de modifier l'objet social
- d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social et avant d'être déposés à la Banque National de Belgique
- d'approuver le budget prévisionnel pour l'exercice en cours
- de donner décharge aux administrateurs
- d'affecter une partie du bénéfice à la réserve légale
- d'apporter des modifications aux statuts

- de prononcer la dissolution anticipée de la société
- d'émettre de nouvelles parts A, d'agréer la cession de parts A, d'admettre un coopérateur de la catégorie A
- d'exclure un associé
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur
- de nommer et révoquer les administrateurs.

12. Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a pour compétences :

- la nomination des personnes en charge de la gestion journalière,
- le contrôle de la gestion journalière (administrative – comptable – financière)
- l'élaboration et la présentation d'un budget annuel prévisionnel,
- l'émission de nouvelles parts B
- la rédaction du règlement d'ordre intérieur
- la convocation de l'Assemblée générale
- le remboursement des parts
- la gestion du registre des parts
- la représentation de la société en justice
- les engagements financiers au-delà des limites de la gestion journalière
- Sur base des propositions, réflexions, échanges recueillies dans les collèges, veiller à définir et appliquer (gestion financière et organisationnelle) une stratégie commune en matière de produits et services offerts, de commercialisation, de communication et de prix

13. Rôle du Comité de veille, modalités d'élection de ses membres, mode de fonctionnement

Les membres détenteurs de parts A ou « parts garants » peuvent déléguer à un Comité de veille la tâche de veiller au respect de l'objet et de la finalité sociale de la coopérative.

Le Comité de veille sera composé de minimum trois et maximum cinq personnes. Les membres du Comité de veille sont des personnes physiques ou morales qui ont fait preuve d'une vision large et d'une connaissance approfondie de la coopérative.

Les membres du Comité sont nommés par les détenteurs de parts A statuant à la majorité simple des voix pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois. Le Comité a accès à tous les documents, convocations et procès-verbaux de la coopérative.

Chaque année, lors de l'Assemblée générale d'approbation des comptes annuels, le Comité de veille rédige un rapport où elle donne son avis sur la manière dont la coopérative a veillé à réaliser le but social qu'elle s'est fixé et fait des propositions dans ce domaine. Ce rapport est consultable par tous les associés de la coopérative.

14. Procédure à suivre pour devenir coopérateur

1. Remplir le formulaire d'inscription adéquat via internet ou envoyé par courriel ou par voie postale (à renvoyer au siège social de la coopérative)
2. Un e-mail est envoyé dès réception du formulaire avec une invitation à prendre connaissance de la coopérative :
 - a. Activités de la coopérative
 - b. Utilisations des fonds récoltés
 - c. Montant des fonds récoltés
 - d. Informations sur les parts
 - e. Informations sur le statut de coopérateur
 - f. Informations financières sur la coopérative
 - g. Les statuts et le règlement d'ordre intérieur.
3. Payer ses parts (A ou B) sur le compte de la coopérative. Le virement doit porter la communication suivante : Nom + Prénom + Nombre de parts + type de parts
4. Par le remplissage correct du formulaire et le paiement des parts, la coopérative considère que le coopérateur a pris connaissance et accepté les statuts et le règlement d'ordre intérieur. Le montant payé doit correspondre à la totalité de la valeur des parts qu'il a indiquée vouloir libérer sur le formulaire.
5. Etre admis par l'organe compétent (Assemblée Générale ou Conseil d'Administration) selon les conditions d'admission en fonction des types de parts.
6. Le registre des coopérateurs est alors complété par le secrétaire du Conseil d'Administration qui envoie un certificat de prises de part par voie électronique sous format PDF ou par courrier postal.

NB : En cas de non validation de l'admission, le coopérateur en est averti et le montant payé lui est restitué.

15. Définition des limites d'engagement des dépenses

Chaque année un budget est proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce budget devra être respecté et utilisé en bon père de famille pour l'activité de la coopérative.

Définition des limites d'engagements des dépenses par le ou les responsable(s) de la gestion journalière :

- **Pour les dépenses dont le montant n'excède pas 5000 €**

Le ou les responsable(s) de la gestion journalière prend seul la décision ou délègue sous sa responsabilité la décision d'engager ces dépenses.

- **Dépenses dont le montant excède 5000 €**

La décision d'engager les dépenses doit être validée par le Conseil d'Administration.

- **Dépenses dont le montant excède 100.000 €**

La décision d'engager les dépenses doit être validée par l'Assemblée Générale.

16. Litige entre opérateurs

En cas de litige entre opérateurs, la procédure adaptée est la suivante :

1. Mettre tout en œuvre au sein du Conseil d'administration afin de trouver une solution à l'amiable
2. Faire appel à la médiation
3. Sans accord à l'amiable ou par médiation, les cours et tribunaux de Arlon sont compétents.

17. Confidentialité et transparence

Les données personnelles utilisées dans le cadre des activités de la coopérative seront traitées en respectant les dispositions légales à savoir la loi du 8 décembre 1992 telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998.

Sans accord écrit des membres concernés, toute information personnelle fournie et échangée demeure confidentielle quant aux tiers extérieurs et est soumise au secret professionnel.